



AIDE-MÉMOIRE - Réclamation - REER Obligatoire

Tous les salariés permanents sont admissibles (salariés permanents selon le décret, Chapitre 1, Section 2, article 2, paragraphe 8: ayant complété 300 heures travaillées en service continu, sur un calcul d'un maximum de huit heures (8) de travail par jour depuis sa dernière date d'embauche).

Le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière est responsable d'administrer sans frais ce REER collectif. La gestion financière relève cependant du Fonds de solidarité FTQ

- ✓ Pour cette raison , vous devez démontrer au Comité paritaire que l'ajustement du REER dû s'affiche sur la paie du salarié **et** qu'il a été corrigé et inscrit dans le registre de paie .
- ✓ Acheminer au Comité paritaire:
 - le chèque
 - ❖ Libeller le chèque au nom du Comité paritaire (CPPISRO) et **non au nom du salarié**. Indiquer dans le bas du chèque votre numéro d'employeur ainsi que la mention « Réclamation REER ».
 - ainsi que** le bulletin de paie du salarié sur lequel l'ajustement REER est inscrit
- ✓ Rapporter le montant ajusté sur votre prochain rapport mensuel de paie dans la section «gages supplémentaires» comme indiqué ci-dessous :
 - Choisir Objet : 99 REER Obligatoire
 - Cocher « Ajustement »
 - Inscrire la date de la fin de la période de paie à laquelle le gage aurait dû être payé
 - Inscrire le montant payé
- ✓ Si une réclamation « REER (contribution obligatoire) » est non-fondée, vous devez démontrer que le REER a déjà été considéré sur la paie du salarié et envoyé au Comité paritaire ou que le salarié n'y avait pas droit.



Une correction en ajustement doit toujours être faites à la date antérieure correspondante à l'objet de l'évènement à corriger

La vérification et la révision des réclamations par le Comité paritaire sera effectuée lors de la réception complète de tous les documents justificatifs exigés et/ou du paiement des sommes dues.

- ✓ **Merci de respecter ces informations lors du traitement des réclamations REER**